



Service Public Fédéral  
Justice

Service de la  
Politique criminelle

1060 Bruxelles,

avenue de la Porte de Hal, 5-8

Fax : 02 / 542.74.44

e-mail : [spc@just.fgov.be](mailto:spc@just.fgov.be)

## **Politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains Directive du Ministre de la Justice**

---

La présente directive veut rendre plus cohérente la politique des recherches et poursuites dans le domaine particulièrement grave de la criminalité qu'est la traite des êtres humains. À cette fin, elle prévoit un cadre et des critères uniformes permettant un développement homogène de cette politique sur le terrain. Cette directive ne porte pas préjudice à l'application des dispositions pénales en matière de droit social, économique ou de mœurs en général. De plus, elle ne porte pas atteinte au pouvoir d'appréciation des magistrats, qui peuvent adapter leur action en fonction de cas particuliers et de spécificités locales. Toute dérogation à la présente directive doit cependant pouvoir être motivée.

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

Dans le cadre de la présente directive, l'on entend par traite des êtres humains les délits, visés à l'article 433 quinquies du Code pénal, par lesquels toute personne physique ou morale, de quelque manière que ce soit, recrute, transporte, transfère, héberge, accueille une personne, passe ou transfère le contrôle exercé sur elle afin de pouvoir exploiter cette dernière.

L'exploitation de la personne concernée comprend :

- l'exploitation sexuelle de personnes majeures et mineures telle que visée aux articles 379, 380, §1 et §4 et 383bis du Code pénal ;
- l'exploitation de la mendicité, telle que visée à l'article 433ter du Code pénal ;
- l'exploitation économique via le travail ; Dans cette hypothèse, ce n'est pas le travail au noir qui est visé, mais bien la mise au travail dans des circonstances contraires à la dignité humaine. L'annexe 1 définit la notion de "dignité humaine".
- le fait de prélever ou de permettre le prélèvement illégal d'organes ou de tissus, en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;
- Le fait de faire commettre à une personne un crime ou un délit contre son gré.

La constatation de l'exploitation est suffisante en elle-même pour considérer qu'il y a faits de traite des êtres humains. Le consentement de la victime à sa propre exploitation est indifférent, à l'exception de la dernière forme d'exploitation, à savoir le fait de faire commettre à une personne un crime ou un délit contre son gré où la contrainte doit être établie.

Cette directive n'a pas pour objectif d'interpréter la loi, mais d'appréhender plus efficacement le phénomène de la traite des êtres humains.

La loi prévoit trois niveaux de circonstances aggravantes. Le premier niveau vise la qualité de l'auteur qui a une autorité sur la victime ou qui a abusé de l'autorité ou des facilités que sa fonction lui confère. Le second niveau comprend les circonstances aggravantes relatives à la minorité, aux moyens utilisés, aux conséquences de l'infraction et aux circonstances de l'acte. Le dernier niveau de circonstances aggravantes vise l'organisation criminelle et la mort non intentionnelle de la victime.

La traite des êtres humains doit être clairement distinguée du trafic d'êtres humains, même s'ils ne peuvent être combattus séparément. Le trafic d'êtres humains se caractérise par l'assistance fournie, dans un but lucratif, à une personne qui n'est pas ressortissante européenne afin que cette dernière puisse entrer sur le territoire d'un Etat membre, y séjourner ou le traverser de manière illégale. Le but lucratif consiste en l'obtention directe ou indirecte d'un avantage patrimonial. Cet avantage peut être matériel ou financier. Dans le cas de la traite des êtres humains, l'avantage financier, s'il existe, est obtenu à la suite de l'exploitation des victimes, tandis que dans le cas du trafic il résulte de l'échange d'une aide ou d'une assistance.

Vous trouverez en annexe 2 des indicateurs permettant de supposer des faits de traite.

## **2. COORDINATION DES RECHERCHES ET POURSUITES**

Un magistrat de liaison en matière de traite des êtres humains a été désigné au sein de chaque parquet général, parquet d'instance, auditorat général et auditorat du travail. Ces magistrats font partie du réseau d'expertise « traite et trafic d'êtres humains » créé par le Collège des Procureurs généraux.

### *2.1. Missions du magistrat de liaison au niveau du parquet général*

1. être un interlocuteur du procureur fédéral et des magistrats de liaison des parquets du ressort ;
2. suivre les dossiers importants traités par les parquets du ressort;
3. rassembler toutes les décisions judiciaires en matière de traite des êtres humains;
4. compléter, le cas échéant, les rapports d'évaluation rédigés par les magistrats de liaison près les tribunaux de première instance de leur ressort ;
5. faire au Collège des procureurs généraux, via le réseau d'expertise, toute suggestion pour améliorer la lutte contre la traite des êtres humains ;
6. organiser au moins une fois par an une réunion avec les magistrats de liaison des parquets d'instance, des auditorats du travail et de l'auditorat général du ressort ;
7. organiser au moins une fois par an une réunion avec les associations de terrain spécialisées dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, dans le respect des rôles propres à chacun ;

### *2.2. Missions du magistrat de liaison au niveau du parquet d'instance*

1. être l'interlocuteur:
  - des magistrats fédéraux,
  - des magistrats de liaison des parquets généraux,
  - des magistrats de liaison des autres arrondissements,
  - de la police fédérale et locale,
  - du service central traite des êtres humains de la police fédérale,
  - des autorités et services d'enquête administratifs,
  - des centres d'accueil des victimes de la traite des êtres humains.
2. au sein de son parquet :
  - recueillir et échanger des informations provenant des divers services ou sections du parquet ainsi que de l'auditorat du travail ;

- suivre l'évolution des dossiers ;
  - rédiger un rapport d'évaluation par année civile, notamment destiné à alimenter le rapport bisannuel du gouvernement, sur la base des critères qualitatifs et quantitatifs mentionnés à l'annexe 3 ;
  - mettre à la disposition des acteurs présents à la réunion de coordination mentionnée au point 2.5 ainsi que transmettre au magistrat de liaison de l'auditorat général, les décisions judiciaires en matière de traite des êtres humains. Ces décisions pourront ultérieurement être consultées par les membres du réseau d'expertise « traite et trafic d'êtres humains » sur son site Internet;
  - en collaboration avec leurs collègues chargés des relations avec la presse, assurer les communications avec les médias.
3. tenir le procureur général informé de tout dossier important.
  4. assurer l'échange d'informations avec le parquet fédéral (circulaire Col 08/02 relative à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de l'action publique par le parquet fédéral entre, d'une part, les procureurs du roi, les auditeurs du travail et les procureurs généraux et, d'autre part, le procureur fédéral) et avec les auditorats et les services d'inspection de la fraude sociale (circulaire Col 13/2005 relative à l'échange d'informations entre les parquets et les auditorats et les services d'inspection sociale).

### *2.3. Missions du magistrat de liaison au niveau de l'auditorat général du travail*

1. être l'interlocuteur des magistrats de liaison des auditorats du ressort ;
2. suivre les dossiers importants traités par les auditorats de son ressort ;
3. rassembler toutes les décisions judiciaires relatives à l'occupation de travailleurs étrangers ;
4. compléter le cas échéant le rapport d'évaluation rédigé par les magistrats de liaison des parquets généraux ;
5. faire au Collège des procureurs généraux, via le réseau d'expertise, toute suggestion pour améliorer la lutte contre la traite des êtres humains ;

### *2.4. Missions du magistrat de liaison au niveau de l'auditorat du travail*

1. développer la lutte contre l'occupation illégale de main-d'œuvre étrangère et la faire connaître aux intervenants extérieurs. L'auditeur du travail prend les initiatives requises afin que les membres de l'inspection sociale et de l'inspection du travail soient informés de l'esprit, des objectifs et du contenu de la présente directive.
2. au sein de son auditorat :
  - collecter et exploiter des données provenant des missions civiles et pénales et transmettre ces données au parquet pour autant qu'elles révèlent l'existence d'indices d'infraction pénale ;
  - suivre l'évolution des dossiers ;
  - informer le procureur fédéral des dossiers relevant de sa compétence;
  - mettre à la disposition des acteurs présents à la réunion de coordination mentionnée au point 2.5 ainsi que transmettre au magistrat de liaison de l'auditorat général, les décisions judiciaires en matière de traite des êtres humains. Ces décisions pourront ultérieurement être consultées par les membres du réseau d'expertise « traite et trafic d'êtres humains » sur son site Internet;
  - communiquer au parquet des données requises en vue de la rédaction du rapport d'évaluation par année civile ; Une copie est envoyée à l'auditorat général.

- en collaboration avec ses collègues chargés des relations avec la presse, assurer les communications avec les médias;
3. tenir le procureur général informé, par le biais du magistrat de liaison de l'auditorat général, de tout dossier important.

### *2.5. Réunions de coordination*

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, le magistrat de liaison du parquet d'instance tient une réunion en principe tous les deux mois, au minimum tous les trois mois, à laquelle sont conviés:

- l'auditorat du travail;
- un représentant du Service judiciaire de l'arrondissement (S.J.A.) ;
- un représentant de chaque zone de police locale concerné par la lutte contre la traite des êtres humains ;
- un représentant du service central traite des êtres humains ;
- un représentant par province du secrétariat de la Cellule d'arrondissement (créée en vertu de la loi instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement) ;
- un représentant de l'Inspection des lois sociales du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- un représentant de l'Inspection sociale du Service Public Fédéral Sécurité Sociale.

Le magistrat de liaison peut inviter tous les experts en traite des êtres humains qui pourront selon lui apporter une contribution utile aux recherches et poursuites, comme par exemple l'Office des Étrangers, l'inspection spéciale des impôts, les centres d'accueil pour les victimes, ...

De même, il sera attentif à recourir à la collaboration des magistrats fédéraux dans leur rôle de coordination de l'exercice de l'action publique et de facilitation de la coopération internationale.

## **3. PRIORITES EN MATIERE DE RECHERCHES ET POURSUITES**

Les recherches et poursuites seront dirigées par priorité en fonction des critères suivants :

### Priorité 1:

- o le jeune âge des victimes,
- o le degré de l'atteinte à la dignité humaine,
- o le degré des violences ou menaces,

### Priorité 2:

#### L'existence d'éléments qui font état

- o de la présence d'une organisation criminelle telle que définie par la loi,
- o de la persistance dans le temps d'une activité criminelle,
- o de l'importance de l'impact social.

En fonction des cas particuliers et des spécificités locales, les priorités peuvent être affinées. Les réunions de coordination citées ci-dessus (point 2.5) peuvent être utilisées en vue de formuler de nouvelles priorités. Cependant, l'esprit de la présente directive doit être conservé et toute dérogation doit être motivée.

Il sera veillé à ce que les moyens mis en œuvre aux fins de lutter contre la traite des êtres humains ne soient détournés à d'autres fins.

#### 4. ORGANISATION DES RECHERCHES

##### 4.1. Méthode destinée à disposer d'une image du phénomène

Des contrôles seront exécutés par les services de police et les services administratifs, selon les modalités décidées par les magistrats compétents dans le cadre des structures de coordination évoquées ci-dessus, afin de réunir des informations ayant pour finalité les poursuites judiciaires. La check-list reprise dans l'Annexe 4 reprend informations récoltées lors desdits contrôles et relatives aux personnes physiques ou morales, aux entreprises ou aux établissements à propos desquels existent des éléments permettant de croire qu'ils seraient impliqués dans la traite des êtres humains. Ces données sont traitées et, conformément à la directive MFO3 relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative, communiquées au Carrefour d'informations de l'arrondissement (CIA). Elles sont finalement introduites dans la banque de données générale de la police et sont exploitées par la banque de données d'experts « traite des êtres humains ». L'information traitée au niveau fédéral sera le cas échéant rediffusée au niveau local, d'office ou sur demande, afin que les responsables locaux, tant magistrats que policiers, puissent situer leur action dans un cadre global.

Ces contrôles ne peuvent en aucun cas porter atteinte à la dignité des personnes, en particulier des victimes de la traite des êtres humains.

Dans l'organisation des contrôles, on veillera à ne pas s'écarter des finalités de la présente directive. En particulier, on ne perdra pas de vue que l'objectif est de permettre des poursuites à charge des personnes qui organisent la traite des êtres humains ou en tirent profit. Il y a lieu d'éviter les formes de contrôle qui seraient dirigées à l'encontre des victimes ou des personnes prostituées ou qui présenteraient pour ces personnes des inconvénients disproportionnés eu égard à cet objectif. Les formes de contrôle qui auraient principalement pour effet d'atteindre les aspects visibles des phénomènes considérés, sans pertinence effective par rapport à l'objectif poursuivi, sont également à éviter.

La directive ministérielle du 20 février 2002 (Col 2/2002) organise la répartition des tâches, la collaboration, la coordination et l'intégration entre la police locale et la police fédérale en ce qui concerne les missions de police judiciaire. Par ailleurs, la directive MFO3 relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative et la directive MFO6 relative au fonctionnement et à l'organisation des carrefours d'informations de l'arrondissement précisent la manière dont les données doivent être récoltées dans le cadre du concept informatique global, développé dans le cadre de l'article 44 de la loi sur la fonction de police.

Le service central « traite des êtres humains » de la police fédérale effectue des analyses stratégiques et opérationnelles quant à la nature, la gravité, l'ampleur et l'évolution du phénomène, ainsi que des secteurs à risques.

L'image du phénomène permettra aux magistrats, dans le cadre des structures de coordination mises en place par la présente directive, d'orienter les recherches en vue de permettre les poursuites en fonction des priorités définies ci-dessus. Les magistrats de liaison communiqueront les informations, les résultats et les

difficultés rencontrés lors des réunions de coordination, ce qui permettra d'évaluer les actions entreprises.

Le Procureur général ayant la traite des êtres humains dans ses attributions veillera à ce que le Service central traite des êtres humains de la police fédérale lui fasse rapport concernant l'évolution de ce phénomène au moins une fois par an.

#### 4.2. Détermination des modes d'action

Les priorités décidées en fonction des informations réunies aux différents niveaux, les actions concrètes seront mises en oeuvre, dans le cadre des structures de coordination, sous la direction et l'autorité des magistrats compétents. Une attention particulière sera accordée à l'approche financière et fiscale.

En vue de constater des faits de traite des êtres humains, il convient de faire un usage optimal des méthodes particulières de recherche. En outre, il convient également d'accorder une attention particulière aux possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale conformément à la loi du 19 décembre 2002, ainsi qu'à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 12 et 17 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

## 5. Poursuites et citation

Cette section envisage les procédures qui pourront être mises en oeuvre dès que la loi modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social, votée par les assemblées législatives (Sénat, 16 novembre 2006), entrera en vigueur.

Ce texte donne la possibilité à l'auditeur du travail en cas d'infractions au droit social ou en cas d'infractions de droit pénal social ou en cas de connexité ou de concours des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail de porter l'affaire devant une chambre correctionnelle spécialisée composée de trois juges (2 juges du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance et 1 juge du tribunal du travail).

Il est préconisé que lorsque des faits de traite des êtres humains sont constatés, l'auditeur cite l'affaire devant cette chambre, notamment parce qu'il peut être utile d'obtenir l'appréciation du juge du tribunal du travail sur la notion de conditions de travail contraires à la dignité humaine.

Par le mécanisme de délégation, un membre du parquet pourrait citer un dossier devant cette chambre.

Cette dernière hypothèse semble fort théorique mais illustre le fait que ces instruments peuvent être utilisés de différentes manières et qu'ils peuvent s'adapter à la complexité de certaines affaires.

En tout état de cause, il faut encourager la prise de contact entre le parquet et l'auditorat dans les cas d'affaires connexes ou de concours. De manière générale, le recours à la délégation peut constituer un outil utile au traitement des dossiers de traite des êtres humains.

## 6. PRISE EN CONSIDERATION DES INTERETS DES VICTIMES

Même si des personnes exploitées dans le cadre de la traite des êtres humains ne sont pas en règle à l'égard de la législation sociale ou de la législation relative à l'accès, au séjour et à

l'établissement sur le territoire, il y a toujours lieu de considérer qu'elles sont avant tout des personnes victimes de formes de criminalité devant être combattues par priorité.

La précarité qui est souvent la leur en raison d'une situation irrégulière qui s'ajoute généralement à une situation économique et sociale difficile, est précisément un moyen de pression, voire de contrainte, utilisé par ceux qui les exploitent.

Lors d'actions menées dans le cadre de la présente directive, il y a lieu d'éviter des méthodes qui contribueraient à entretenir cette précarité. En effet, cela pousserait les victimes de la traite à une plus grande clandestinité, ce qui renforcerait l'emprise de la criminalité organisée et rendrait plus difficile l'aide aux victimes.

Pour le renvoi des victimes de la traite des êtres humains vers les services d'assistance agréés, consultez :

- la directive du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ère), victimes de la traite des êtres humains (MB du 07/07/1994)
- la directive du 13 janvier 1997 concernant les directives à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de l'Inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (MB du 21/02/1997), modifiée par la directive du 17 avril 2003 (MB du 27/05/2003). )

Lors de l'entrée en vigueur du nouveau Chapitre VI du titre II de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15 septembre 2006, les directives citées ci-dessus seront remplacées par les dispositions de cette loi.

## **7. EVALUATION**

Le Procureur général qui s'est vu confier des tâches spécifiques en matière de traite des êtres humains (AR du 6 mai 1997) transmet, par année civile, les rapports d'évaluation établis par les magistrats de liaison au Ministre de la Justice.

Une réunion destinée à alimenter ce travail d'évaluation et à encourager l'échange d'informations et le partage des expériences de terrain, sera organisée tous les deux ans par le Service de la politique criminelle, en concertation avec le réseau d'expertise « traite et trafic d'êtres humains ». Elle rassemblera au minimum les magistrats de liaison chargés de la lutte contre la traite des êtres humains, près des parquets de première instance, des auditorats du travail, des parquets généraux, des auditorats généraux, du parquet fédéral, les services de police concernés ainsi que les coordinateurs nationaux des services d'inspection.

## 8. ENTREE EN VIGUEUR

La directive ministérielle relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains (Col 10/04) est remplacée par la présente directive. La présente directive entre en vigueur le 01-02-2007

Bruxelles, 14-12-2006



La Ministre de la Justice,

Laurette ONKELINX